

Arrêt

n° 34 939 du 27 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 2 juin 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MBUMBA V. DI PAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. S'agissant de la recevabilité de la requête, le Conseil rappelle que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

1.2. En l'espèce, la requête contient un exposé des faits limité à la mention d'une demande d'asile infructueuse, sans autre mention que la date approximative de janvier 2007, et l'introduction de la demande d'autorisation de séjour ayant conduit à la présente décision attaquée, sans aucune indication quant au moment de son introduction ou tout autre élément permettant de l'identifier avec un minimum de certitude.

Outre les lacunes de l'exposé des faits de la requête, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ledit exposé des faits passe sous silence l'introduction d'une précédente demande

d'autorisation de séjour en date du 7 décembre 2007, dans laquelle il soutenait déjà la poursuite d'une scolarité, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet le 10 mars 2008.

Or, de telles lacunes sont de nature à induire le Conseil en erreur sur la situation de fait dans laquelle se trouve le requérant et sur la suite à réserver au présent recours.

1.3. Un recours qui dissimule des faits de la sorte doit être traité de la même manière qu'une demande ne contenant pas d'exposé des faits. Partant, la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS